



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 27 JUN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Saint-Jean-d'Assé

**LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 avril 2016, relative à la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-d'Assé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Assé est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Abords de la Sarthe à Beaumortier" et une ZNIEFF de type 2 "Forêt de Mézières" ; mais aussi par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Sarthe amont ;

Considérant que le projet de révision vise à mettre en compatibilité le PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 et avec les lois portant engagement national pour l'environnement (ENE) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, après avoir recherché le comblement des dents creuses présentes au sein du bourg, et sur la base d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, un secteur d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AUh) situé au nord-ouest du bourg pour 1,9 ha ;

Considérant que si les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent légèrement supérieurs aux besoins recensés (1,33 ha), ils sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale et en dehors des zones soumises aux risques naturels ;

Considérant que le projet de révision intègre le projet de construction d'une station d'épuration au sud de la Longuève ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de révision du PLU de Saint-Jean-d'Assé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Saint-Jean-d'Assé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Saint-Jean-d'Assé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

